

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES DISPOSITIF B :

MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2 « 2010 »

Les évolutions par rapport au cahier des charges de 2007 apparaissent en grisé.

1.OBJECTIF DE LA MESURE

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures. Il vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à implanter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

2.CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la circulaire MAE au chapitre « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques à la MAER2 sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (respect du taux minimal de surface engagée), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces (culture non éligible).

Tout demandeur réunissant l'ensemble des conditions requises d'éligibilité doit être retenu : le préfet n'a pas la possibilité, contrairement aux dispositifs C à I, de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité. La régulation budgétaire s'opère ici grâce en amont à la définition des critères d'éligibilité à la mesure puis, en aval à l'établissement d'un plafond départemental (voir partie « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4 de la circulaire MAE) qui permet d'écarter les demandes d'engagement portant sur des sommes supérieures à ce montant.

2.1. Eligibilité du demandeur

Le dispositif est ouvert aux exploitations dont le siège est situé dans un département dit de « zone intermédiaire »¹, pour lequel le rendement de référence jachère du plan de régionalisation est inférieur à 60 quintaux par hectare.

¹ départements de « zone intermédiaire » : 01, 03, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 74, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90.

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs. Ceux-ci doivent au minimum inclure les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année considérée et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies.

Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé.

2.2. Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à la MAER2 sont les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires. La vérification de l'éligibilité de l'engagement des surfaces se fait à partir des codes S2 de la déclaration de surface.

Les codes éligibles sont les suivants (codification 2010) :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Céréales		commercialisé		commercialisé	
Alpiste	AL	Lin non textile	LN	Pois d'hiver	PH
Avoine d'hiver	AH	Navette commercialisée	NB	Pois d'hiver semé tardivement (après le 31/05) commercialisé	I1
Avoine de printemps	AP	Navette	NT	Pois d'hiver semé tardivement (après le 31/05)	P0
Blé dur hiver	BA	Oeillette commercialisée	OT	Pois de printemps commercialisé	P9
Blé dur printemps	BB	Oeillette	OE	Pois de printemps	PP
Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05)	BG	Soja commercialisé	SJ	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05) commercialisé	I2
Blé tendre hiver	BH	Soja	SO	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05)	A2
Blé tendre printemps	BP	Tournesol commercialisé	TS	Autres protéagineux commercialisés	A1
Epeautre (sauf semences)	EP	Tournesol	TO	Autres protéagineux	PR
Maïs	MA	Autres oléagineux commercialisés	AE	Semences	
Maïs doux	MD	Autres oléagineux	AO	Semences de chanvre + contrat textile	CZ
Maïs ensilage	ME	Protéagineux		Semences de chanvre commercialisées	CY
Maïs semence	MS	Fèves commercialisées	FM	Semences de chanvre	CX
Millet	MI	Fèves	FV	Semences d'épeautre commercialisées	ET
Moha	MH	Féveroles commercialisées	FF	Semences d'épeautre	EX
Orge d'hiver	OH	Féveroles	FL	Semences de lin oléagineux commercialisées	LO
Orge de printemps	OP	Féveroles semées tardivement (après le 31/05) commercialisées	FH	semences de lin oléagineux	LX
Riz	RZ	Féveroles semées tardivement (après le 31/05)	FT	Semences de lin fibres + contrat textile	LZ
Riz semé tardivement (après le 30/06)	RT	Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères commercialisées	LQ	Semences de lin fibres commercialisées	LB
Sarrasin	SR	Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères	LF	Semences de lin fibres	LY
Seigle	SE	Lupin doux commercialisé	LK	Semences de riz –grains longs commercialisés	R3
Sorgho	SH	Lupin doux	LP		
Triticale	TR	Lupin doux semé tardivement (après le 31/05) commercialisé	LL		
Autres céréales	AC	Lupin doux semé tardivement (après le 31/05)	LR		
Oléagineux		Pois d'hiver	P8		
Chanvre oléagineux commercialisé	C4				
Chanvre oléagineux	CO				
Colza d'hiver commercialisé	CS				
Colza d'hiver	CH				
Colza de printemps commercialisé	C3				
Colza de printemps	CP				
Lin non textile	LJ				

Libellé	Code
Semences de riz –grains longs	R1
Semences de riz –grains courts commercialisés	R4
Semences de riz –grains courts	R2
Autres semences de céréales commercialisées	AS
Cultures fibres	
Chanvre fibres	CV
Chanvre sans contrat commercialisé	C5
Chanvre sans contrat	CU
Lin fibres	LT
Lin fibres sans contrat commercialisé	LM
Lin fibres sans contrat	LU
Surfaces gelées	
Gel annuel	GA
Gel vert	GV
Gel spécifique	GS
Légumineuses à grains	
Lentilles commercialisées	LH
Lentilles	LE
Pois chiches commercialisés	P7
Pois chiches	PC
Vescès commercialisées	VD
Vescès	VS
Fourrages	
Déshydratation pour commercialisation	DS
Déshydratation	DH
Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères commercialisés	FI
Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA
Protéagineux fourragers commercialisés	FD
Protéagineux fourragers	FO
Surfaces en herbe	
Prairie temporaire	F2

Libellé	Code
production foin commercialisé	
Prairie temporaire	PT
Prairie temporaire de plus de 5 ans production foin commercialisé	F3
Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX
Légumes, fleurs, fruits	
Ail commercialisé	AA
Ail	AI
Betterave non fourragère commercialisée	BI
Betterave non fourragère	BT
Carotte commercialisée	CB
Carotte	CT
Céleri commercialisé	CD
Céleri	CL
Chicorée commercialisée	CE
Chicorée	CK
Chou commercialisé	CJ
Chou	CC
Endive commercialisée	EC
Endive	ED
Fleurs annuelles commercialisées	FC
Fleurs annuelles	FB
Haricot commercialisé	HI
Haricot	HA
Légumes de plein champs commercialisés	LG
Légumes de plein champs	LC
Maraîchage commercialisé (hors serres et tunnels fixes)	MC
Maraîchage (hors serres et tunnels fixes)	MR
Melon commercialisé	MN
Melon	ML
Moutarde commercialisée	MO
Moutarde	MT
Navet commercialisé	NA

Libellé	Code
Navet	NV
Oignon commercialisé	OC
Oignon	OI
Persil commercialisé	PY
Persil	PB
Petits pois commercialisés	PJ
Petits pois	PS
Poireau commercialisé	PD
Poireau	PA
Pommes de terre de consommation commercialisées	P1
Pommes de terre de consommation	PE
Pommes de terre féculières commercialisées	P2
Pommes de terre féculières	PF
Plants de pomme de terre commercialisés	P3
Plants de pomme de terre	PL
Plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques annuelles commercialisées	P5
Plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques annuelles	PW
Salade commercialisée	SC
Salade	SL
Tabac commercialisé	TD
Tabac	TA
Tomates de consommation commercialisé	TN
Tomates de consommation	TC
Tomates pour transformation	TM

2.3. Eligibilité de la demande

Seules les demandes engageant au moins 70 % de la surface de l'exploitation éligible à la mesure sont recevables. La surface éligible à la MAER2 de l'exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure (cf. § 2.2 ci-dessus) l'année de la demande d'engagement.

Cette condition n'est à vérifier qu'en situation d'engagement de nouveaux éléments dans la mesure. La reprise pure de parcelles engagées n'étant pas considérée comme une situation d'engagement, cette condition n'est alors pas à vérifier (ex : transmission d'une exploitation à un repreneur qui poursuit l'engagement souscrit).

Si l'exploitant est par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70 %.

Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant susceptible d'être plafonné, le seuil minimal d'engagement de 70 % sera considéré comme respecté si la demande est plafonnée.

2.4. Taux minimal de spécialisation en céréales et oléo-protéagineux

Le taux minimal de spécialisation en céréales et oléo-protéagineux (+cultures textiles) est fixé à 60 % en première année d'engagement.

Il est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

.1 3. MONTANT DE LA MESURE

La MAER2 est rémunérée 32 € par hectare engagé et par an, quelle que soit la culture éligible implantée. En particulier, le gel **non fixe** est une culture éligible rémunérée.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Liste des cultures implantées

De manière générale, les surfaces éligibles sont toutes les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires au sens de la déclaration de surfaces (voir paragraphe 2.2).

Cependant, pour vérifier le respect des obligations liées à la diversification de rotation et d'assolement, il est utilisé la notion de « culture implantée ». La culture implantée sur chaque parcelle éligible doit être déclarée spécifiquement pour la MAER2 dans le formulaire de demande (cinquième colonne du formulaire « liste des éléments engagés » spécifique à la MAER2).

La liste des cultures implantées utilisée pour la vérification des engagements est la suivante :

ail
alpiste
avoine d'hiver
avoine de printemps
betterave
blé dur d'hiver
blé dur de printemps
blé tendre d'hiver
blé tendre de printemps
carotte
céleri
chanvre (fibre/oléagineux)
chicorée
chou / chou-fleur
colza d'hiver
colza de printemps
courge
courgette
Plantes à parfum,

médicinales, ornementales et aromatiques annuelles
échalotte
endive
épeautre
épinard
fève/féverole
fenouil
fleurs annuelles
gel (Cf. § 4.1.4)
haricot
lentille
lin
lupin
maïs
mélanges céréales/légumineuses (Cf. § 4.1.1)
mélilot
melon

millet/moha
moutarde
navet
navette
œillette
oignon
orge de printemps
orge d'hiver/escourgeon
persil
petit pois
poireau
pois chiche
pois de printemps
pois d'hiver
pomme de terre
prairies temporaires de graminées (ray-grass, fétuque, etc.) (Cf. § 4.1.3)
prairies temporaires de

légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 4.1.3)
pyrèthre
radis
riz
salade (scarole, frisée, laitue,...)
salsifi/scorsonère
sarrasin
seigle
soja
sorgho
tabac
tomate
tournesol
triticale
vesce
autres légumes annuels

4.1.1.Mélanges

En cas de mélanges de céréales et légumineuses, l'exploitant doit déclarer sur le formulaire « Liste des éléments engagés » toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange pourra alors, dans certaines conditions, être considéré comme une culture à part entière.

Pour qu'un mélange soit validé comme tel, la famille (céréales ou légumineuses) la moins présente doit représenter au moins 15 % de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, c'est l'espèce la plus présente dans le mélange qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

Afin de limiter les possibilités de contournement du cahier des charges, un département ne pourra définir au maximum que trois mélanges autorisés, codifiés « mélange 1 », « mélange 2 » et « mélange 3 » sous ISIS, définis dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la MAER2 et précisés dans la notice explicative.

Il est conseillé de définir comme « mélange 1 » un mélange suffisamment large pour prendre en compte une grande diversité de situations et de réserver les codes « mélange 2 » et « mélange 3 » pour définir deux mélanges particulièrement présents sur le département.

Par exemple :

- « mélange 1 » : mélange céréales/légumineuses dans lequel la part des céréales est comprise entre 50 et 85 %, hors cas relevant des mélanges 2 et 3 ;
- « mélange 2 » : mélange orge/pois dans lequel le pois représente entre 15 % et 25 % de la dose de semis (en kg/ha) ;
- « mélange 3 » : mélange avoine/féverole, dans lequel la féverole représente 30 à 45% de la dose de semis (en kg/ha).

Si un mélange répond à l'une des définitions choisies, c'est obligatoirement celle-ci qui doit être saisie sous ISIS, et non le code « générique ». Ainsi, la succession sur une même parcelle d'un mélange orge/pois (pois = 18%) et orge/pois (pois = 23%) n'est pas conforme au cahier des charges. Les deux mélanges doivent être saisis avec le code « mélange 2 ».

En cas de mélange d'espèces de même famille, par exemple des mélanges de céréales uniquement, l'exploitant doit déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Si un exploitant engagé en MAER2 possède des surfaces engagées dans plusieurs départements, ce sont les mélanges autorisés dans le département du siège d'exploitation qui s'appliquent.

4.1.2.Semences

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

4.1.3.Prairies temporaires

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les « PT de graminées » (ray grass, fétuque, etc.) et les « PT de légumineuses » (luzerne, trèfle, etc.).

Les prairies temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : ray grass + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ».

Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

4.1.4. Gel

Tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) sont éligibles et sont considérés comme relevant d'une seule et même culture.

4.2. Planter chaque année des cultures éligibles à la mesure

L'éligibilité de la culture est vérifiée au travers de la liste « culture implantée ».

Lorsqu'une culture inéligible est implantée une année sur une parcelle engagée, celle-ci est considérée en anomalie réversible de gravité principale (niveau de gravité = 1) pour la campagne considérée. La culture implantée ne sera alors pas prise en compte pour la vérification des autres obligations du cahier des charges, détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

4.3. Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement

En cas de succession culturale comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

Contrairement à la précédente MAE rotationnelle, le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel sans production/blé/maïs » est conforme au cahier des charges.

4.4. Interdiction des retours de culture

Sur chacune des parcelles engagées, le retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle est interdit. En cas de non-respect, la parcelle est considérée en anomalie réversible de gravité principale (niveau de gravité = 1) pour la campagne où le retour est constaté.

Les prairies temporaires ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les trois couverts rassemblés dans la catégorie « gel » (« gel annuel », « gel spécifique » et « gel vert ») sont considérés comme une même culture. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel » / « gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.

4.5. Diversité de l'assolement engagé

Sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation, l'exploitant doit planter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes, en plus du gel.

Sur cet assolement engagé :

- la part de la culture majoritaire doit être inférieure ou égale à 50 % de la surface engagée,

– la part des trois cultures majoritaires et du gel volontaire doit être inférieure ou égale à 90 % de la surface engagée.

En cas de non-respect, l'ensemble de l'assolement engagé est considéré en anomalie réversible de gravité principale. Il s'agit d'obligations à seuil pour lesquelles les seuils appliqués en cas d'écart sont les suivants :

Dépassement du seuil maximal autorisé		Coefficient multiplicateur de la sanction
Part de la culture majoritaire	Part des 3 cultures majoritaires et du gel volontaire	
> 50 % et ≤ 51,5 %	> 90 % et ≤ 91,5 %	25 %
> 51,5 % et ≤ 53 %	> 91,5 % et ≤ 93 %	50 %
> 53 % et ≤ 54,5 %	> 93 % et ≤ 94,5 %	75 %
> 54,5 %	> 94,5 %	100 %

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

5. ACCIDENTS DE CULTURE

Les cultures prises en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont celles déclarées sur le formulaire « Liste des éléments engagés ». Elles doivent donc être implantées sur la parcelle engagée lors du dépôt de la demande d'engagement ou de la déclaration annuelle de respect des engagements.

Un accident de culture se définit comme l'obligation faite à l'exploitant de détruire prématurément une culture implantée, sans récolte possible, ou comme l'impossibilité de semer du fait de conditions climatiques inhabituelles (intempéries). En cas d'accident de culture, plusieurs situations sont à prendre en compte :

5.1. L'accident de culture est intervenu entre le semis et le dépôt de la demande

C'est par exemple le cas d'un blé, semé à l'automne, qui, à la suite d'une inondation hivernale de la parcelle, doit être remplacé par un maïs (semé en avril, avant le dépôt de la déclaration PAC), ou le cas d'un blé non semé du fait de l'impossibilité des travaux de semis sur une parcelle inondée, également remplacé par un maïs.

L'exploitant a alors deux possibilités :

- soit il déclare le blé sur le formulaire « liste des éléments engagés », en signalant qu'il s'agit d'un accident de culture. Il doit alors, par courrier adressé à l'administration, apporter des éléments attestant de l'accident de culture (photos, factures d'achat de semences, etc.). La MAE ne lui sera pas versée sur cette parcelle pour l'année considérée, mais c'est bien le blé qui sera pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges (diversité de l'assolement, successions culturales) ;
- soit il déclare le maïs sur le formulaire « liste des éléments engagés » (l'administration ne sait alors pas qu'un blé avait initialement été implanté), auquel cas le maïs est considéré comme étant la culture implantée et prise en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges. La MAE peut lui être versée et le régime de sanction s'applique alors, y compris éventuellement lors des futures campagnes.

5.2. L'accident de culture est intervenu après le dépôt de la demande et avant la fin de la campagne de contrôles sur place

C'est par exemple le cas d'un tournesol, semé début avril, qui doit être remplacé début juin par un maïs, à la suite d'une mauvaise levée ou le cas d'un tournesol qui n'a pu être semé du fait de l'impossibilité des travaux de semis sur une parcelle inondée, également remplacé par un maïs.

L'exploitant a alors obligation de déclarer son tournesol en accident de culture dès sa survenance, comme cela lui est indiqué dans la notice explicative « Explication de la réglementation » de son dossier « surfaces ».

Deux possibilités s'offrent alors à lui :

- soit le tournesol est bien pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges, mais la MAE ne lui sera pas versée pour l'année considérée sur la surface en accident de culture ;
- soit il souhaite que le maïs soit la culture prise en compte pour la campagne en cours. La MAE peut lui être payée sur la surface considérée, après nouvelle instruction de sa demande. Le régime de sanction s'applique alors, y compris éventuellement lors des futures campagnes.

5.3. L'accident de culture est intervenu trop tard dans la campagne pour qu'une culture de substitution soit implantée

Le cas relève de la force majeure. La MAE peut être versée à l'exploitant et la culture implantée est prise en compte pour la vérification du cahier des charges.